

DU QUATRE JANVIER MIL NEUF CENT QUATRE VINGT QUATORZE
RECONNAISSANCE DE DETTE
Par Monsieur KETTANI Driss à Monsieur ELAOUFIR Ahmed

COPIE AUTHENTIQUE

PARDEVANT Maître Maria BADISSY, épouse ZERHOUNI, Notaire à
TEMARA, soussignée,

ONT COMPARU

Monsieur KETTANI Driss, demeurant à RABAT-AGDAL, 24, Kankat Jabal
Bouiblanc, Appartement 6.
- De nationalité marocaine.
- Né le Vingt Huit Mars Mil Neuf Cent Quarante Deux.
- Titulaire de la carte d'identité nationale N° A 203.727.

LE "DEBITEUR" D'UNE PART

Monsieur ELAOUFIR Ahmed, demeurant à RABAT - 16, Rue TANTA,
Appartement N° 7.
- De nationalité marocaine.
- Né le Vingt Cinq Décembre Mil Neuf Cent Cinquante Trois.
- Titulaire de la carte d'identité nationale N° A 7.964.

LE "CREANCIER" D'AUTRE PART

LESQUELS ONT PAR LES PRESENTES, requis le Notaire soussignée de
donner l'authenticité aux conventions ci-après, directement arrêtées
entre eux, sans le concours ni la participation dudit Notaire qui n'en
est que le rédacteur.

RECONNAISSANCE DE DETTE

Monsieur KETTANI Driss, soussigné de première part, reconnaît
par les présentes, devoir bien et légitimement à Monsieur ELAOUFIR
Ahmed, soussigné de seconde part qui accepte la somme de DEUX MILLIONS
DE DIRHAMS (2.000.000,00 DH) pour prêt de pareille somme que
ce dernier lui a fait ce jour.

Laquelle somme de DEUX MILLIONS DE DIRHAMS (2.000.000,00 DH)
Monsieur KETTANI Driss, s'engage à rendre et à rembourser à Monsieur
ELAOUFIR Ahmed, dans un délai ne dépassant pas Cinq (5) ans,
à compter de la signature des présentes.

AFFECTATION HYPOTHECAIRE

Pour surêté et garantie du remboursement de la présente dette,
soit la somme de DEUX MILLIONS DE DIRHAMS (2.000.000,00 DH),
l'emprunteur affecte une hypothèque de premier rang, au profit
du prêteur qui accepte, sur la propriété objet du titre forestier
N° 75.459/R.



CONDITIONS

Comme conditions essentielles du présent prêt, il est - - - -
expressément convenu ce qui suit entre les parties : - - - -

1°- Le remboursement du capital prêté ne pourra être valablement effectué qu'en billets de banque ou en monnaie ayant cours au MARO au domicile du créancier ou dans tout autre endroit qu'il plaira à dernier de désigner. - - - -

2°- Le débiteur pourra se libérer quand bon lui semblera, par anticipation au terme ci-dessus fixé. - - - -

3°- Le capital prêté deviendra, si bon semble au Créancier, -
immédiatement et de plein droit exigible, VINGT (20) jours après une simple mise en demeure de payer demeurée sans effet, sans qu'il soit besoin de remplir aucune formalité judiciaire dans les cas suivants :

a)- Si le débiteur venait à être saisi mobilièrement ou - - -
immobilièrement, ou déclaré en état de faillite, de liquidation -
judiciaire, de régleme transactionnel, ou de déconfiture pour -
quelque cause que se soit. - - - -

b)- En cas de fausses déclarations par le débiteur, au présent acte sur son état civil. - - - -

c)- En cas d'inexécution de l'un quelconque des engagements -
pris par le débiteur aux termes des présentes. - - - -

4°- En cas de décès du débiteur avant complète libération du montant en principal et accessoires éventuels de la présente obligation, il y aura solidarité et indivisibilité entre ses héritiers et représentants pour l'acquit intégral des causes des présentes et lesdits héritiers et représentants supporteront les frais de -
l'interpellation à leur faire, en vertu de l'Article 257 du Code des Obligations et des Contrats. - - - -

L'effet des conditions qui précèdent ne cessera qu'avec - - -
le remboursement intégral du montant en principal et accessoires -
éventuels de la présente obligation, quand bien même la durée -
du paiement serait prorogée au delà du terme fixé et pour quelque -
manière que cette prorogation se produise. - - - -

REQUISITION POUVOIRS

Les parties requièrent Monsieur le Conservateur de la Propriété Foncière et des hypothèques de RABAT, de bien vouloir inscrire la présente hypothèque sur le titre foncier N° 75.459/R. - - - -

Pour remplir toutes les formalités, faire toutes les déclarations et retirer les pièces de la Conservation Foncière, tous pouvoirs -
sont donnés au porteur d'une expédition des présentes. - - - -

E T A T C I V I L

Le débiteur déclare que son état civil est tel qu'il est indiqué en tête des présentes. - - - -

D O M I C I L E

Pour l'exécution des présentes et de leurs suites les parties -
font élection de domicile en leurs demeures sus-indiquées. - - - -